



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain
une déchetterie située à AMBERIEU-EN-BUGEY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994 modifié autorisant le District de la Plaine de l'Ain, dont le siège social est situé à CHAZEY-SUR-AIN, à exploiter une déchetterie sur la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY, Lieudit "Les Grémodières" ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 novembre 2000 à la SA MARCELPOIL ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 25 avril 2002 à la SAS COFIBEX ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 septembre 2016 à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, dont le siège social est situé 143 rue du Château – 01150 CHAZEY-SUR-AIN ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain le 28 décembre 2016, relatif à la réalisation de travaux d'aménagement des conditions d'exploitation de la déchetterie d'AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 avril 2017 ;
- VU la convocation de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 mai 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que le dossier précité prend en compte les impacts et les risques liés à la modification des conditions d'exploiter, et que ceux-ci ne sont pas à l'origine de nuisances et de risques susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Exploitant

La Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain, dont le siège social est situé 143 rue du Château à Chazey-sur-Ain (01150) est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour les installations qu'elle exploite au lieu dit « Les Grémodières » sur le territoire de la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994 modifié est abrogé.

Article 3 : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994 modifié est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : a) La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	1 zone de collecte de déchets amianté représentant 6 t <u>déchets dangereux des ménages</u> : 1 local de stockage de 28 m ² avec stockage de 15 m ² sur 1,20 m de hauteur (densité moyenne : 430 kg/m ³) soit 7,7 t Huile de vidange : 1,8 t Total : 15,5 t	A
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	<u>A quai</u> : 1 benne de 30m ³ de PVC 30 m ³ 1 benne de 30m ³ bois / palettes 30 m ³ 1 benne de 30m ³ ferraille 30 m ³ 3 bennes de 30m ³ encombrants 90 m ³ 2 bennes de 30m ³ carton 60 m ³ 2 benne de 30 m ³ plâtre 60 m ³ 1 bennes de 30m ³ de réserve (*) 30 m ³ <u>Hors quai</u> : 3 casiers de déchets verts 144 m ³ 1 benne pneus 30 m ³ Total : 504 m³	E

A : autorisation - **E** : enregistrement

(*) La benne de réserve permet d'accueillir un des types de déchets précisés dans la liste de la rubrique 2710-2-b.

Le site accueille les activités non classées suivantes :

- 2 bennes de 37 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- 2 bennes de 15 m³ de déchets inertes de type gravats.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994 modifiées sont remplacées par les dispositions suivantes applicables à l'ensemble des activités de l'établissement, sauf les caractéristiques de réaction minimale au feu prescrites à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, pour le bâtiment de stockage des déchets dangereux. Ce local est constitué de matériaux A2 s1 d0.

L'établissement est soumis au respect de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

Les casiers réservés aux déchets verts d'une surface de 40 m² chacun, sont conçus pour limiter la hauteur de stockage des déchets verts à 1,2 m en moyenne. L'exploitant est en mesure de justifier le respect de cette hauteur en toute circonstance.

Les déchets verts sont évacués de manière régulière de façon à prévenir leur fermentation et les nuisances olfactives. Ils sont évacués tous les 7 jours au plus tard.

Article 6 :

La quantité totale stockée dans le bâtiment déchets dangereux est de 7,7 tonnes. L'exploitant est en mesure de justifier cette quantité à tout moment.

Article 7 :

Le dépôt, le conditionnement et le stockage des déchets amiantés, liés aux matériaux inertes, est réalisé dans le casier spécifique à cette activité. Cette zone est clairement signalée. La quantité maximale autorisée est de 6 t et 6 big bag. Ces déchets sont évacués sous 7 jours.

Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. Dans l'attente de leur enlèvement, ils sont protégés des intempéries.

L'exploitant met à disposition des usagers et de son personnel les moyens d'ensachage de ces déchets.

Seul le personnel formé à la manipulation de ces déchets est autorisé à les manipuler dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'AMBERIEU-EN-BUGEY pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain - 143 rue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN ;

- et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN